

S-822

LAHAYE, JOS. - GARAGE -

Victoriaville.

1948-49



48-49
S.822

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre M. Joseph Lahaye, ga-
ragniste de Victoriaville et l'Association des Employés
de l'Auto-Voiture des Bois Francs.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 18 mai 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 322.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE POIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

256, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 15 juillet 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Joseph Lahaye, garagiste et l'Association
des Employés de l'Auto-voiture des
Bois Francs, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 juillet 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 18 mai 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 3 juin 1948
sous le numéro 622

MP.

Bien à vous,



Le secrétaire.

P. E. Fernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre M. Joseph Lahaye,
garagiste de Victoriaville et l'Association des Em-
ployés de l'Auto-Voiture des Bois Francs.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 18 mai 1948 et déposée au ministère du Travail le 3 juin 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements). sous le numéro 822.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Joseph Lahaye,
garagiste et l'Association des Employés de
L'Auto-Voiture des Bois Francs, Inc.,

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 3 juin 1948 sous le numéro 822.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

60.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1948.

Monsieur Joseph Lahaye, garagiste,
Factorville,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 juin 1948 sous le numéro 822, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Joseph Lahaye, garagiste, et l'Association des
Employés de l'Auto-Voiture des Bois Francs, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

cc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1948.

Monsieur Réal Savard, trésorier,
Association des Employés de l'Auto-Voiture des
Bois Francs, Inc.,
C.P.-299,
Victoriaville.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 juin 1948 sous le numéro 822, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Joseph Lahaye, garagiste, et l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois Francs, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1948.

Monsieur Roland St-Amour, président,
L'Association des Employés de l'Auto-Voiture
des Bois Francs, Inc.,
C.P.-299,
Victoriaville.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 juin 1948 sous le numéro 822, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Joseph Lahaye, garagiste et l'Association des Employés
de l'Auto-Voiture des Bois Francs, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

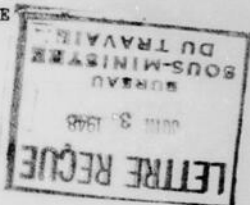
Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

C
O
P
I
E

L'ASSOCIATION DE L'AUTO-VOITURE
DES BOIS FRANCS, INC.
Affilié à la C.T.C.C.



Victoriaville, le 2 juin 1948.

Honorable Antonio Barrette, ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Honorable Ministre,

Je vous inclus copies de con-
vention collective de travail intervenue entre notre
Association et les Garages suivants:

P.R. Baril & Frère de Victoriaville
Garage Vézina, Enrg. de Victoriaville
Joseph Lahaye de Victoriaville
Lucien Coté de Victoriaville.

Ces conventions collectives
vous sont transmises pour dépôt à votre ministère en
vertu de l'article 23 de la Loi des Syndicats Pro-
fessionnels du Québec.

Veuillez agréer, Honorable Mi-
nistre, l'expression de mes sentiments les plus dis-
tingués et me croire,

Respectueusement vôtre,

(Signé) Réal Savard,

Réal Savard, trésorier,
C.P. 299, Victoriaville.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	R.S. me
Signatures	✓	
Incorporation	13-2-46	
Reconnaissance	27-10-45	
Numerotage 4 inc.	122	
Formule	H-2	

L'Association de l'Auto Voiture
des Bois-Francs, Inc.

Affilié à la C. T. C. C.

le 28 mai 1948.

Victoriaville, Qué

A qui de droit:

Nous soussignés par les présentes ^{affir-}
^{mons} sons au nom de l'Association des Employés de l'auto-
Voiture des Bois-Francs Inc. M. Roland St.-Amour, pré-
sident et M. Georges McClure ^{ont autorisés} à signer la convention col-
lective intervenue avec les garagistes suivants:

Joseph Lahaye, rue Laurier, Victoriaville,
Lucien Côté, rue Notre-Dame, Victoriaville,
F. R. Baril & Frère, rue Laurier, Victoriaville,
Garage Vézina Enrs. rue DuMarché, Victoriaville.

ASSOCIATION DES EMPLOYÉS

DE L'AUTO-VOITURE
DES BOIS-FRANCS

Georges McClure
Roland St-Amour

ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE L'AUTO-VOITURE
DES BOIS FRANCS INC.

- - - - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL - - - -

Convention collective de travail intervenue à Victoriaville,

le 18 mai 1948 entre:

Joseph Labaye, garagiste, de Victoriaville,

ci-après appelé L' E M P L O Y E U R,

et

L'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Franco Inc.
corporation légalement constituée, ayant son siège social à Vic-
toriaville, ci-après appelé L E S Y N D I C A T.

Les parties font entre elles les conventions suivantes:

Article 1.- DEFINITION:-

Pour les fins de la présente convention, les mots et termes suivants
ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) Le terme "employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage régi par la présente convention.
- b) Le mot "apprenti" comprend tout employé qui apprend un des métiers mentionnés dans la présente convention.
- c) Le mot "compagnon" comprend tout ouvrier compétent ayant terminé son apprentissage dans les métiers de l'industrie d'automobile tels que charron, débosseur, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, peintre, rembourreur, spécialiste en réparations de radiateurs, vérificateur, vulcanisateur, soudeur, vitrier.
- d) Le mot "démolisseur" comprend tout ouvrier faisant la démolition des véhicules-moteurs dans le but de vendre ou d'emmagasiner les pièces ou d'en vendre le métal comme rebuts. (scrap).
- e) Le terme "homme-de-service" comprend tout employé qui conduit des véhicules-moteurs, vend de l'essence, lave les véhicules-moteurs, fait le nettoyage ou le chauffage de l'établissement, change les pneus ou les accumulateurs, graisse les véhicules-moteurs, accumuleurs, exécute de menus services d'urgence, tels que remplacement de courroies d'éventail, de bougies ou de tout accessoire de véhicules-moteurs.
- f) Le mot "vérificateur" comprend tout employé affecté à la vérification des véhicules-moteurs et à l'estimation de toutes réparations d'iceux.

- b) Le travail exécuté après 6 heures de l'après-midi, du lundi au vendredi inclusivement, et le samedi après-midi, après-midi, doit être payé au taux régulier plus 50%.
- c) Tout salarié a droit à un jour complet (24 heures) de repos par semaine.
- d) Pour le travail exécuté durant ces vingt-quatre heures, le taux de salaire doit être doublé.
- e) Les heures de travail comprennent les heures pendant lesquelles le salarié est à la disposition de l'employeur et obligé d'être présent: toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas n'est pas compté dans les heures de travail.

Article 5.- DIMANCHES ET JOURS DE FETE.

Tout travail exécuté durant l'un des jours ci-dessus mentionnés sera rémunéré au taux de temps et demi; tous les dimanches; le jour de l'an; l'Epiphanie; le Vendredi-Saint avant-midi; l'Ascension; l'Immaculée-Conception; le Jour de Noël; le Jour de la Toussaint; la même règle s'appliquera aux jours de la Saint-Jean Baptiste, de la Confédération et de la Fête du Travail, lorsqu'ils seront chômés dans la localité.

La Fête du Travail et de la St.-Jean-Baptiste seront des congés chômés et payés.

Article 6.- VACANCES PAYEES.

- a) La période de vacances s'étendra du 1er juin au ⁽³⁰⁾ 30 septembre de chaque année.
- b) Tout salarié régi par la présente convention aura droit après un an de service continu, à un congé annuel d'une durée minimum de (7) jours et s'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.

L'ordonnance No. 3 révisée, "Congés Annuels payés", tel qu'amendée au 8 février 1947 servira de base quant à la façon de calculer la période de service, la rémunération, etc.

Article 7.- SALAIRES

- a) "Les employés régis par la présente convention et apparaissant sur la liste de paye en date du 1er mai 1948 recevront une augmentation de six (6) sous l'heure sur les taux actuellement payés à l'heure à chaque salarié ou trois (3) piastres par semaine d'augmentation sur les salaires actuels payés à la semaine à chaque salarié."

Ces augmentations prendront effet à partir du 1er mai 1948.

b) L'employeur et le syndicat conviennent de la classification suivante:

1.- préposés aux pièces de rechange:

Personne en charge	\$40.00 par semaine,
Assistant (s)	\$30.00 à \$35.00 par semaine,

Apprentis:

1ère année	\$18.50 par semaine,
2e année	\$22.50 par semaine,
3e année	\$26.50 par semaine,

Les années d'apprentissage devront être faites au service de l'employeur.

2.- Employés de garage:

Mécaniciens, machinistes, ajusteurs, vitriers, peintres, toituriers, vulcanisateurs, débosseurs, charrons, forgerons, soudeurs, bourreleurs et apprentis aux mêmes métiers:

Premier semestre	\$ 0.37 cts. 1'heure
Second semestre	\$ 0.40 cts. 1'heure
2ième année	\$ 0.45 cts. 1'heure
3ième année	\$ 0.55 cts. 1'heure
4ième année	\$ 0.65 cts. 1'heure

Après quatre (4) années d'apprentissage:

Classe "A"	\$ 0.80 cts. 1'heure
" " "B"	\$ 0.75 cts. 1'heure
" " "C"	\$ 0.70 cts. 1'heure

La classification et les taux minima ci-dessus mentionnés ne s'appliquent qu'aux salariés embauchés à partir du 1er mai 1947. Dans le cas où un salarié ne serait pas satisfait de son classement, il pourra s'adresser au Comité d'Union tel que prévu à l'article (17) de la présente convention. S'il y a entente entre les membres du Comité d'Union et l'employeur, la décision sera finale.

En aucun cas les salaires actuellement payés plus élevés que les taux minima ci-haut indiqués ne pourront être réduits pendant la durée de la présente convention.

Article 8.- Dans un établissement régi par la présente convention il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par compagnon.

Article 9.- L'employeur peut exiger de tout salarié de son établissement d'exécuter tout travail d'une catégorie inférieure pourvu que ce salarié continue de recevoir le salaire qui s'applique à la catégorie de salariés à laquelle il appartient.

Article 10.- Uniformes:

Partout là où des uniformes spéciaux sont requis par l'employeur, ils doivent être fournis et entretenus par ce dernier à ses frais.

Article 11.-Le temps alloué pour les repas est d'une (1) heure.

Article 12.-Le pourboire est la propriété du salarié, l'employeur ne peut le retenir ou s'en servir même avec le consentement du salarié, comme partie de salaire.

Article 13.-Le salaire de tout salarié doit être payé au complet hebdomadairement dans une enveloppe scellée sur laquelle sont inscrits son nom, son numéro matricule, la date de semaine de travail, le nombre d'heures rémunérées, le taux de salaire à l'heure, et le montant contenu dans l'enveloppe; celle-ci doit être initialement par la personne qui a fait la paie et si possible distribuée le vendredi.

Article 14.-Le salarié doit fournir les outils manuels nécessaires à l'exercice de son métier, à l'exception des limes utilisées par le débossage et des lames de scie à fer.

Article 15.-Toute augmentation de salaire pour travail supplémentaire doit être calculée sur le salaire payé et non sur le salaire minimum.

Article 16.-Travail à domicile: Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur de l'industrie de l'automobile d'exécuter à domicile du travail ou quelques parties de travail du métier de l'automobile pour le compte de toute personne soit un employeur professionnel, un employeur ou un client, au sens de la Loi de la Convention Collective.

Article 17.-Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un comité d'union choisi parmi les ouvriers de l'usine et élu par eux et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus ainsi que le nom de tout membre qui pourra être élu en remplacement des premiers.

Le Comité d'Union est autorisé par et au nom des employés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses employés.

Les réunions des membres du comité avec l'employeur auront lieu en dehors des heures de travail, excepté dans le cas où l'employeur conviendrait d'en agir autrement.

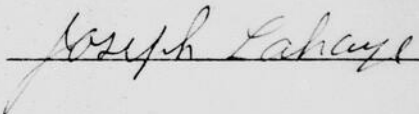
En plus des membres ci-dessus mentionnés et élus par les employés, tout agent d'affaires dûment autorisé par le syndicat, aura droit de faire partie du comité et de prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter et de régler les questions plus haut mentionnées, mais il n'aura pas le droit de voter.

Article 18.-L'employeur facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant par exemple l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier des conventions collectives ou pour assister aux délibérations des congrès syndicaux. Le temps à cet effet ne doit pas excéder deux jours par année.

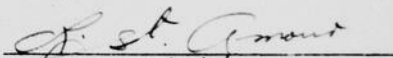
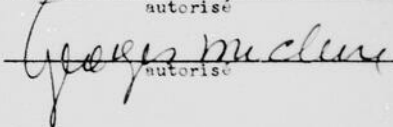
Article 19.-Dans le cas où l'employeur et le comité d'union ne pourraient s'entendre sur une question se rapportant à la présente convention collective toute question en litige, entre les parties devra être soumise à un conseil d'arbitrage établi suivant les dispositions de la Loi des différends ouvriers de la province de Québec. La signature des parties à la présente convention collective sera considérée comme tenant lieu de la requête visée dans la dite loi.

Article 20.-La présente convention collective est conclue pour la période d'un an, à compter du 1er mai jusqu'au 30 avril et elle se renouvellera automatiquement d'année en année, au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

JOSEPH LAHAYE



L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE L'AUTO-
VOITURE DES BOIS-FRANCS INC.


_____ autorisé

_____ autorisé